

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2012

...

N/Réf. : 11 14 66

---

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de l'Université Laval (l'Université).

Essentiellement, votre plainte est à l'effet que l'Université n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels vous concernant dans le cadre du traitement de votre demande d'accès présentée le 8 mars 2011. Plus précisément, vous soumettez que, dans le cadre du traitement de votre demande d'accès, la directrice du Département de génie civil et génie des eaux, M<sup>me</sup> ... , aurait transmis le 30 mars 2011, au doyen de la Faculté des sciences et de génie qui lui en avait fait la demande, les documents qu'elle détenait vous concernant et que ces documents auraient été également transmis à du personnel de la Faculté qui n'aurait pas dû y avoir accès.

Les faits en cause ne sont pas contestés par l'Université. Selon les faits recueillis auprès de l'Université, la Commission comprend que 14 documents auraient été transmis lors de l'envoi du courriel de la directrice au doyen de la Faculté des sciences et de génie. Des 14 documents, deux n'auraient pas dû être transmis à certains destinataires. Toutefois, l'Université soutient que ces personnes n'ont jamais pris connaissance desdits documents attachés et, en conséquence, la confidentialité de vos renseignements personnels a été préservée, malgré l'erreur.

Conséquemment, l'Université a pris des mesures afin d'éviter qu'un tel incident se produise à nouveau :

- le doyen de la Faculté des sciences et de génie a rencontré la directrice du Département de génie civil et génie des eaux sur ce sujet spécifique;
- la responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels de l'Université a demandé que la copie du courriel de M<sup>me</sup> ... du 30 mars 2011 et ses pièces attachées soient retirées des boîtes de courriel respectives des destinataires non concernés, ce qui a été fait;
- le 20 mai 2011, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> a fait l'objet d'une présentation auprès du personnel de la Faculté des sciences et de génie.

Aussi, le processus de traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels en vigueur à l'Université tel que présenté à la Commission lui apparaît respecter les dispositions de la Loi sur l'accès et en assurer la confidentialité.

Enfin, l'Université a entrepris une campagne de sensibilisation sur la protection des renseignements personnels auprès de tous ses employés. Selon l'Université, cette campagne vise à informer le personnel des principes gouvernant la Loi sur l'accès, l'importance de la protection des renseignements personnels et les obligations qui leur incombent.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission met un terme au traitement de la plainte et ferme le dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2012

...

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Université Laval  
2345, allée des Bibliothèques  
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant  
Local 2183  
Québec (Québec) G1V 0A6

N/Réf. : 11 14 66

---

Maître,

La présente donne suite à la plainte que ... a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de l'Université Laval (l'Université).

Essentiellement, la plainte est à l'effet que l'Université n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels le concernant dans le cadre du traitement de sa demande d'accès présentée le 8 mars 2011. Plus précisément, il soumet que, dans le cadre du traitement de sa demande d'accès, la directrice du Département de génie civil et génie des eaux, ..., aurait transmis le 30 mars 2011, au doyen de la Faculté des sciences et de génie qui lui en avait fait la demande, les documents qu'elle détenait le concernant et que ces documents auraient été également transmis à du personnel de la Faculté qui n'aurait pas dû y avoir accès.

Les faits en cause ne sont pas contestés par l'Université. Selon les faits recueillis auprès de l'Université, la Commission comprend que 14 documents auraient été transmis lors de l'envoi du courriel de la directrice du Département de génie civil et des eaux au doyen de la Faculté des sciences et de génie. Des 14 documents, deux n'auraient pas dû être transmis à certains destinataires.

Toutefois, l'Université soutient que ces personnes n'ont jamais pris connaissance desdits documents attachés et, en conséquence, la confidentialité des renseignements personnels de ... a été préservée, malgré l'erreur.

Conséquemment, l'Université a pris des mesures afin d'éviter qu'un tel incident se produise à nouveau :

- le doyen de la Faculté des sciences et de génie a rencontré la directrice du Département de génie civil et génie des eaux sur ce sujet spécifique;
- la responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels de l'Université a demandé que la copie du courriel de ... du 30 mars 2011 et ses pièces attachées soient retirées des boîtes de courriel respectives des destinataires non concernés, ce qui a été fait;
- Le 20 mai 2011, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> a fait l'objet d'une présentation auprès du personnel de la Faculté des sciences et de génie.

Aussi, le processus de traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels en vigueur à l'Université tel que présenté à la Commission lui apparaît respecter les dispositions de la Loi sur l'accès et en assurer la confidentialité.

Enfin, la Commission prend acte que l'Université a entrepris une campagne de sensibilisation sur la protection des renseignements personnels auprès de tous ses employés. Cette campagne vise à informer le personnel des principes gouvernant la Loi sur l'accès, l'importance de la protection des renseignements personnels et les obligations qui leur incombent.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission met un terme au traitement de la plainte et ferme le dossier.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès